

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année scolaire 2016-2017

NOR : AFSH1620247A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 18 juillet 2016 :

Le nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour l'année scolaire 2016-2017 est fixé à 2 693, réparti dans les différentes régions comme suit :

Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine : 200 ;
Aquitaine-Limousin – Poitou-Charentes : 238 ;
Auvergne – Rhône-Alpes : 270 ;
Bourgogne – Franche-Comté : 160 ;
Bretagne : 114 ;
Centre – Val de Loire : 90 ;
Corse : 3 ;
Ile-de-France : 643 ;
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées : 171 ;
Nord-Pas-de-Calais – Picardie : 280 ;
Normandie : 161 ;
Pays de la Loire : 130 ;
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 190 ;
Martinique : 23 ;
La Réunion : 20.

Le nombre de places réservées aux sportifs de haut niveau bénéficiant d'une dérogation d'accès à la formation et défini à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2010 relatif aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en pédicurie-podologie, en ergothérapie, en psychomotricité et aux modalités spécifiques d'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie est réparti comme suit :

10 places à l'institut de Saint-Maurice (94) ;
20 places dans les autres instituts de formation.

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.